

Code couleur



Texte modifié



Texte nouvellement ajouté



Texte supprimé



STATUTS 2010

STATUTS 2022

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT	DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT, TÂCHES
<p>Article 1 L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne [ERM] est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes [LC].</p> <p>Les communes membres sont Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Denens, Denges, Echichens¹, Ecublens, Lonay, Morges, Préverengues, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens.</p> <p>L'Association a son siège à Morges. Sa durée est illimitée.</p>	<p>Article 1 Dénomination</p> <p>L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne [ERM] est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes [abrégée LC].</p> <p>Les communes membres sont Chigny, Clarmont, Denens, Denges, Echandens, Echichens, Ecublens, Hautemorges, Lonay, Morges, Préverengues, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens.</p>
	<p>Article 2 Siège Séparé de l'article 1 et mis en évidence</p> <p>L'Association a son siège à Morges.</p>
	<p>Article 3 Durée Séparé de l'article 1 et mis en évidence</p> <p>Sa durée est indéterminée.</p>
	<p>Article 4 Statut juridique Nouvel article pour plus de précision</p> <p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.</p>

<p>Article 2 L'Association a pour buts principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la collecte et le traitement des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration [STEP], ainsi que l'élimination des sous-produits, b. l'exploitation, l'entretien et la construction des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées. 	<p style="text-align: right;">Complément plus précis</p> <p>Article 5 Buts principaux</p> <p>L'Association a pour buts principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la collecte et le traitement des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration [STEP] conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux], ainsi que l'élimination des sous-produits conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED], b. l'exploitation, l'entretien et la construction des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées.
<p>Article 3 L'Association a des buts optionnels, au sens de la LC, qui font l'objet de conventions particulières. Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contrôle des citernes pour hydrocarbures, but auquel participent les communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Denens, Echichens, Lonay, Morges, Préverenges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens, b. le contrôle des garages professionnels, but auquel participent les communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Denens, Echichens, Ecublens, Lonay, Morges, Tolochenaz et Yens, c. le faucardage des plantes aquatiques, but auquel participent les communes de Morges, Préverenges et Tolochenaz. <p>L'Association peut offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif, ceci en conformité de l'article LC 115, chiffre 14.</p>	<p style="text-align: right;">Séparation des buts optionnels et prestations, contrôle des garages en main des communes</p> <p>Article 6 Buts optionnels</p> <p>L'Association a des buts optionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contrôle des citernes pour hydrocarbures, but auquel participent les communes de Chigny, Clarmont, Denens, Echichens, Lonay, Morges, Préverenges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens, b. le faucardage des plantes aquatiques, but auquel participent les communes de Morges, Préverenges, et Tolochenaz. <p>Article 7 Autres prestations</p> <p>L'Association peut offrir des prestations et produits divers, dans le cadre des buts et tâches précisées dans les articles 5, 6, 8 et 9, à d'autres associations ou communes par contrat de droit administratif, ceci en conformité de l'article 115 LC, chiffre 14.</p>

	<p>Article 8 Tâches principales Demande de la cour des comptes : Buts et tâches clairement définis</p> <p>Les tâches principales de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la gestion administrative et financière liées aux activités de l'Association, b. de garantir le bon fonctionnement des équipements de la STEP par du personnel formé, afin de respecter les normes de rejet fixées par l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux], et ce en planifiant les investissements nécessaires au maintien de la valeur des installations conformément à l'état de la technique, c. d'assurer le bon fonctionnement des stations de relevage et de pompage, de planifier l'entretien et les travaux d'amélioration du réseau des collecteurs intercommunaux et de garantir la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux intercommunal [PGEEi] et celle du système d'information du territoire [SIT], d. d'entretenir des contacts réguliers avec les responsables communaux et de les conseiller, pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de collecte des eaux usées,
	<p>Article 9 Tâches annexes Demande de la cour des comptes : Buts et tâches clairement définis</p> <p>Les tâches annexes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le suivi périodique du contrôle des citernes selon la LEaux, b. la planification et la gestion de la campagne annuelle de faucardage.
ORGANES DE L'ASSOCIATION	ORGANES DE L'ASSOCIATION
<p>Article 4 Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le conseil intercommunal, b. le comité de direction, c. la commission de gestion. 	<p>Article 10 Les organes de l'Association sont : Commission des finances rajoutée sur demande du SCL</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le conseil intercommunal, b. le comité de direction, c. la commission de gestion, d. la commission des finances.

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 5 Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, désigné par sa municipalité,
- b. une délégation variable, composée selon le tableau ci-après :

de 1 à 2'999 hab. 1 délégué,
de 3'000 à 4'999 hab. 2 délégués,
de 5'000 à 6'999 hab. 3 délégués,
de 7'000 à 8'999 hab. 4 délégués,

etc., élus par le conseil général ou communal **parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune, éligibles sur le plan communal**. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune, sous réserve de la lettre c) ci-après.

- c. Pour les communes rattachées à plusieurs STEP, seuls les habitants du bassin versant raccordé à l'ERM sont pris en considération. Les communes concernées fournissent les chiffres de la population raccordée à la même échéance qu'à la lettre b).

Les délégués sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable **transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé**.

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Adaptation demandée par le SCL

Article 11 Composition

Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, désigné par sa municipalité,
- b. une délégation variable, composée selon le tableau ci-après :

de 1 à 2'999 hab. 1 délégué,
de 3'000 à 4'999 hab. 2 délégués,
de 5'000 à 6'999 hab. 3 délégués,
de 7'000 à 8'999 hab. 4 délégués,

et ainsi de suite, élus par le conseil général ou communal parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune, sous réserve de la lettre c) ci-après.

- c. Pour les communes rattachées à plusieurs STEP, seuls les habitants du bassin versant raccordé à l'ERM sont pris en considération. Les communes concernées fournissent les chiffres de la population raccordée à la même échéance qu'à la lettre b).

Les délégués sont élus au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal **ou est élu au comité de direction** ainsi que lorsqu'un membre de la délégation variable **perd sa qualité de conseiller général ou communal**.

Article 6 Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction, ou encore lorsqu'un cinquième des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

Article 12 Organisation

Complément demandée par le SCL

Le conseil intercommunal remplit dans l'Association le rôle d'un conseil général ou communal comme défini dans le règlement du Conseil intercommunal de l'ERM.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation du président du conseil lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction, ou encore lorsqu'un cinquième des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président du conseil intercommunal et du comité de direction.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

Article 7 Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants,
- b. nommer le comité de direction et le président de ce comité,
- c. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction,
- d. contrôler la gestion,
- e. adopter le projet de budget et les comptes annuels,
- f. modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'article LC 126, alinéa 2, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire,
- g. décider des dépenses extrabudgétaires,
- h. décider de l'admission de nouvelles communes, étant précisé que cela demande une modification des statuts,

Article 13 Compétences

Suppression des redondances, rajout et adaptation demandés par le SCL

Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :

- a. élire son bureau, composé de son président, son vice-président, son secrétaire, son secrétaire remplaçant, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants,
- b. élire la commission de gestion pour un an, avec rééligibilité,
- c. élire la commission des finances au début de la législature et pour la durée de celle-ci,
- d. élire le comité de direction et le président de ce comité,
- e. fixer les indemnités des membres et du secrétaire du conseil intercommunal et du comité de direction,
- f. contrôler la gestion,
- g. adopter le projet de budget et les comptes annuels,
- h. modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, alinéa 2, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire,
- i. décider des dépenses extrabudgétaires,
- j. décider de l'admission de nouvelles communes,

- i. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article LC 44, chiffre 1, étant réservé. Le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions,
- j. autoriser tous emprunts, l'article 11 étant réservé,
- k. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales),
- l. adopter le règlement du personnel et la base de rémunération,
- m. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (article LC 44, chiffre 2),
- n. accepter les legs et donations sauf lorsqu'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
- o. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
- p. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (article LC 94 réservé),
- q. adopter les projets et voter les crédits nécessaires,
- r. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous lettres i) et j) ci-dessus, les dispositions des articles LC 142 et 143 sont réservées.

Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour ses études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

- k. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44 LC, chiffre 1, étant réservé. Le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite,
- l. autoriser tout emprunt, l'article 22 étant réservé,
- m. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales),
- n. adopter le règlement du personnel et la base de rémunération,
- o. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (article 44 LC, chiffre 2),
- p. accepter les legs et donations sauf lorsqu'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
- q. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
- r. adopter tout règlement destiné à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (article 44 LC réservé),
- s. adopter les projets et voter les crédits nécessaires,
- t. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous lettres k) et l) ci-dessus, les dispositions des articles 142 LC sont réservées.

Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour ses études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

Article 14 Quorum et vote

Nouvel article demandé par le SCL

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité (article 26 LC).

LE COMITE DE DIRECTION	LE COMITE DE DIRECTION
<p>Article 8 Le comité de direction se compose de cinq membres nommés par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal; ils sont rééligibles.</p> <p>La commune de Morges dispose d'un membre de droit.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Les membres du comité de direction perdent leur qualité de membre du conseil intercommunal.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Adaptation demandée par le SCL</i></p> <p>Article 15 Composition</p> <p>Le comité de direction se compose de cinq membres élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal; ils sont rééligibles.</p> <p>La commune de Morges dispose d'un membre de droit.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.</p> <p>Les membres du comité de direction perdent leur qualité de membre du conseil intercommunal.</p>
<p>Article 9 A l'exception du président du comité de direction qui est désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.</p>	<p>Article 16 Organisation</p> <p>A l'exception du président du comité de direction qui est élu par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.</p>
<p>Article 10 Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal, 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal dans les limites autorisées par la loi et les présents statuts. 	<p style="text-align: right;"><i>Adaptation demandée par le SCL</i></p> <p>Article 17 Attributions</p> <p>Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ; b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal dans les limites autorisées par la loi et les présents statuts ; c. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal ; d. élire son vice-président et nommer son secrétaire ; e. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

<p>Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la révocation du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.</p>	<p>Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la révocation du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.</p>
	<p>Article 18 Quorum et vote Nouvel article demandée par le SCL</p> <p>Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante (Art. 65 LC).</p>
	<p>LA COMMISSION DE GESTION</p>
	<p>Article 19 Composition et rôle Nouvel article demandée par le SCL</p> <p>Le conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une commission de gestion formée de sept membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner les comptes et le rapport de gestion du comité de direction de l'association et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.</p>
	<p>LA COMMISSION DES FINANCES</p>
	<p>Article 20 Composition et rôle Nouvel article demandée par le SCL</p> <p>Le conseil intercommunal élit au début de la législature et pour la durée de celle-ci une commission des finances formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les autorisations d'emprunter, le plafonds d'endettement et les taxes d'affectation spéciale et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.</p>

CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 11 Les communes membres ont participé au capital de dotation de l'Association par un versement égal aux 10% de leur part au coût de la station d'épuration, soit les montants figurant dans l'annexe I, faisant partie intégrante des présents statuts.

Les bénéfices et/ou déficits de l'Association sont répartis selon les règles définies à l'art 12.

Pour les autres ouvrages, les communes ont la faculté soit de payer leur part au coût de ceux-ci (subsidés déduits), soit de rembourser annuellement à l'Association les intérêts et l'amortissement de la dette correspondant à leur part.

L'Association procède au financement des frais d'étude des travaux de construction et d'exploitation, ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif.

Le plafond d'endettement, la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les modalités y relatives sont fixés en début de chaque législature par le conseil intercommunal.

CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Modification demandée par la cour des comptes

Article 21 Fonds propres

Les communes membres ont participé au capital de dotation de l'Association par un versement égal aux 10% de leur part au coût de la station d'épuration, soit les montants figurant dans l'annexe I, faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 22 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 100'000'000.--

Article 23 Limites des dépenses

La limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles accordée au comité de direction, ainsi que les modalités y relatives sont fixées en début de chaque législature par le conseil intercommunal.

L'association procède au financement des frais d'étude des travaux de construction et d'exploitation, ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif.

Article 24 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de :

- la participation financière annuelle des communes membres ou associées aux divers buts de l'association, buts dont les coûts sont répartis selon les règles définies aux articles 25 et 26,
- le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers,
- la vente de produits divers, résultants de l'activité de la STEP,
- diverses subventions cantonales ou fédérales en rapport avec l'épuration des eaux usées,
- divers fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat de Vaud.

Les ressources sont destinées à procurer à l'Association les fonds nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien de ses installations, de la constitution de réserves pour leur construction et leur renouvellement ainsi qu'au service de la dette.

Les bénéfices et/ou déficits de l'Association sont répartis selon les règles définies à l'article 25.

Pour les autres ouvrages, les communes ont la faculté soit de payer leur part au coût de ceux-ci (subsidés déduits), soit de rembourser annuellement à l'Association les intérêts et l'amortissement de la dette correspondant à leur part.

<p>Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.</p>	<p>Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.</p>
<p>Article 12 Pour les buts principaux, les charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), les charges annuelles d'entretien courant du réseau, les charges annuelles d'exploitation des stations de relevage [STREL], les frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et les frais d'entretien lourd des ouvrages existants sont répartis entre les communes membres selon les clés et unités fixées dans l'annexe II, faisant partie intégrante des présents statuts.</p> <p>Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.</p>	<p>Article 25 Charges annuelles, buts principaux</p> <p>Pour les buts principaux, les charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), les charges annuelles d'entretien courant du réseau, les charges annuelles d'exploitation des stations de relevage [STREL], les frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et les frais d'entretien lourd des ouvrages existants sont répartis entre les communes membres selon les clés et unités fixées dans l'annexe II, faisant partie intégrante des présents statuts.</p> <p>Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.</p>
<p>Article 13 Pour les buts optionnels, les coûts sont à la charge des communes adhérant aux buts optionnels proportionnellement aux prestations fournies, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> le contrôle des citernes pour hydrocarbures en fonction du temps consacré, le contrôle des garages professionnels en fonction du temps consacré, le faucardage des plantes aquatiques en fonction des heures-machines effectives. <p>Les tarifs de référence et leur mode de renchérissement sont indiqués dans l'annexe III, faisant partie intégrante des présents statuts.</p>	<p>Article 26 Charges annuelles, buts optionnels Adaptation, point b. supprimé</p> <p>Pour les buts optionnels, les coûts sont à la charge des communes y adhérant proportionnellement aux prestations fournies, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> le contrôle des citernes pour hydrocarbures en fonction du temps consacré, le faucardage des plantes aquatiques en fonction des heures-machines effectives. <p>Les tarifs de référence et leur mode de renchérissement sont indiqués dans l'annexe VI, faisant partie intégrante des présents statuts.</p>
<p>Article 14 L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal au moins trois mois avant le début de l'exercice, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet.</p> <p>Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.</p>	<p>Article 27 Comptabilité</p> <p>L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal au moins trois mois avant le début de l'exercice, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet.</p> <p>Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.</p>

<p>Article 15 Les communes non membres de l'Association qui désirent faire épurer leurs eaux doivent en présenter la demande au conseil intercommunal, qui statue sur la requête.</p> <p>Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation financière fondée sur les mêmes règles que celles des communes fondatrices.</p>	<p>Article 28 Adhésion de nouvelles communes Adaptation issue de la séance de négociation avec les Municipalités</p> <p>Les communes non membres de l'Association qui désirent faire épurer leurs eaux doivent en présenter la demande au conseil intercommunal, qui, avant de statuer sur la requête, la soumettra, par l'intermédiaire du Comité de direction, pour consultation aux Municipalités des communes membres au minimum 6 mois avant le dépôt du préavis.</p> <p>Les demandes d'adhésion doivent obtenir l'approbation des deux tiers des membres du conseil intercommunal présents lors de la séance du conseil intercommunal traitant du préavis y-relatif. Les nouvelles communes doivent verser une participation financière fondée sur des règles similaires à celles des communes fondatrices.</p>
	<p>Article 29 Raccordement de localités d'une commune membre Adaptation idem article 28</p> <p>Une commune résultant d'une fusion, et qui souhaiterait raccorder tout ou partie d'une de ses localités au bassin versant de l'ERM, devra verser une participation financière comprenant la mise à niveau de son capital de dotation et le rachat de la part du patrimoine administratif incombant à la localité.</p>
<p>Article 16 Pour les buts principaux, les communes qui demandent à quitter l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile.</p> <p>La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'ERM.</p> <p>La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de son apport au capital de dotation.</p> <p>Pour les buts optionnels, les délais de résiliation sont pour la fin d'une année civile avec un préavis d'une année.</p> <p>A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).</p>	<p>Article 30 Retrait de communes membres</p> <p>Pour les buts principaux, les communes qui demandent à quitter l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile.</p> <p>Les communes sortantes doivent s'acquitter du paiement intégral de leur dette envers l'ERM.</p> <p>Les communes sortantes reçoivent de l'Association au maximum le montant de leur apport au capital de dotation.</p> <p>Pour les buts optionnels, les délais de résiliation sont pour la fin d'une année civile avec un préavis d'une année.</p> <p>A défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).</p>
<p>Article 17 Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences du Département cantonal compétent.</p>	<p>Article 31 Exigences particulières</p> <p>Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences du Département cantonal compétent.</p>

<p>Article 18 L'Association est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.</p>	<p>Article 32 Impôts L'Association est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.</p>
<p>DISSOLUTION, REPARTITION, RESPONSABILITE</p>	<p>DISSOLUTION, REPARTITION, RESPONSABILITE</p>
<p>Article 19 L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes membres pour autant qu'elles représentent au moins les neuf dixièmes du capital de dotation. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'Association est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution. A défaut d'accord, il sera fait appel à un Tribunal arbitral (article LC 111). Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (article LC 127, alinéa 3).</p>	<p style="text-align: right;">Mise en évidence des rubriques, sans changement</p> <p>Article 33 Dissolution L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.</p> <p>Article 34 Répartition Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'Association est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.</p> <p>Article 35 Responsabilité A défaut d'accord, il sera fait appel à un Tribunal arbitral (article LC 111). Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (article LC 127, alinéa 3).</p>
<p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Article 20 Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès approbation de chaque conseil communal/général des communes membres de l'Association, puis approbation du Conseil d'Etat, puis publication dans la Feuille des avis officiels, et enfin, expiration du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours dès publication), mais au plus tôt le 1er juillet 2011. Etant précisé qu'en cas de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle, l'entrée en vigueur est suspendue jusqu'à décision politique ou judiciaire définitive et exécutoire.</p>	<p>Article 36 Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès approbation de chaque conseil communal/général des communes membres de l'Association, adoption par le conseil intercommunal, puis approbation du Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1er juillet 2022.</p> <p style="text-align: right;">Suppression selon demande du SCL, procédure clairement définie par la loi, inutile de la décrire</p>

Annexe I

Participation des communes membres au capital de dotation de l'Association

[Selon rubrique 929 du Bilan ERM au 31.12.2009]

[Article 11]

Bussy-Chardonney	CHF	8'400
Chigny		8'600
Clarmont		4'700
Denens		16'400
Denges		37'000
Echichens ¹		60'000
Ecublens		44'800
Lonay		69'900
Morges		820'700
Préverenges		128'800
Tolochenaz		44'400
Vaux-sur-Morges		4'200
Vufflens-le-Château		13'800
Yens		40'600

Total	CHF	1'302'300

¹ « Echichens » désigne la nouvelle commune résultant de la fusion au 1^{er} juillet 2011 des communes d'Echichens, Monnaz, Saint-Saphorin-sur-Morges et Colombier.

Adhésion d'Echandens et Bussy-Chardonney devient Hautemorges

Annexe I

Participation des communes membres au capital de dotation de l'Association

[Selon rubrique 929 du Bilan ERM au 31.12.2021]

[Article 21]

Chigny	CHF	8'600
Clarmont		4'700
Denens		16'400
Denges		37'000
Echandens		205'100
Echichens		60'000
Ecublens		44'800
Hautemorges		8'400
Lonay		69'900
Morges		820'700
Préverenges		128'800
Tolochenaz		44'400
Vaux-sur-Morges		4'200
Vufflens-le-Château		13'800
Yens		40'600

Total	CHF	1'507'400

Annexe II

Clés de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), de celles d'entretien courant du réseau et de celles d'exploitation des STREL, ainsi que des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

[Article 12]

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation)

Les charges annuelles d'exploitation de la STEP sont réparties au prorata des consommations d'eau potable des communes membres basées sur le relevé annuel des compteurs individuels (eau potable vendue), en tenant compte que :

[1 EH hydraulique équivaut à 91 m³/an]

ainsi que des éléments suivants :

Majoration

Eau usée aboutissant à la STEP mais n'entrant pas dans les statistiques :

- bâtiments alimentés par des sources privées,
- industrie utilisant de l'eau de pluie.

Minoration

Eau potable vendue mais n'aboutissant pas à la STEP :

- eau d'arrosage industriel,
- eau industrielle pour climatisation refroidissement,
- eau consommée par le bétail.

Modifications entreprises suite aux propositions de décembre 2019 faite par le groupe de travail

Annexe II

Clés de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), de celles d'entretien courant du réseau et de celles d'exploitation des STREL, ainsi que des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

[Article 25]

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation)

Les charges annuelles d'exploitation de la STEP sont réparties au prorata des consommations d'eau potable des communes membres basées sur le relevé annuel des compteurs individuels (eau potable vendue), en tenant compte que :

[1 EH hydraulique équivaut à 60 m³/an]

[valeur 2022]

ainsi que des éléments suivants :

Majoration

Eau usée aboutissant à la STEP mais n'entrant pas dans les statistiques :

- bâtiments alimentés par des sources privées,
- industrie utilisant de l'eau de pluie.

Minoration

Eau potable vendue mais n'aboutissant pas à la STEP :

- eau d'arrosage industriel,
- eau industrielle pour climatisation refroidissement,
- eau consommée par le bétail.

Séparatif – Unitaire

Un coefficient de majoration est appliqué sur la consommation d'eau potable des habitants encore en système unitaire :

- Habitant unitaire passant par un bassin de clarification : Consommation $\times 1.2$
- Habitant unitaire s'écoulant directement dans le réseau : Consommation $\times 1.5$

Le volume annuel d'eau produit par les fontaines encore raccordées sur le réseau d'eau usée est ajouté à la consommation d'eau potable annuelle.

Clé de répartition des charges annuelles d'entretien courant du réseau

Les charges annuelles d'entretien courant du réseau sont réparties comme suit :

- Pour moitié au prorata de la longueur des collecteurs utilisés par les communes.
- Pour moitié au prorata des consommations d'eau potable des communes membres, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP.

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation des STREL

Les charges annuelles d'exploitation des STREL sont réparties comme suit :

- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata des consommations d'eau potable des habitants raccordés de chaque bassin versant des communes, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP [1 EH hydraulique équivaut à 91 m³/an].
- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata de la classe de la commune ou bassin versant, selon la classification suivante :

de 0 à 100 EH :	classe 1	de 1'001 à 3'000 EH :	classe 5
de 101 à 200 EH :	classe 2	de 3'001 à 6'000 EH :	classe 6
de 201 à 500 EH :	classe 3	de 6'001 à 9'000 EH :	classe 7
de 501 à 1'000 EH :	classe 4	de 9'001 à 13'000 EH :	classe 8

Séparatif – Unitaire

Un coefficient de majoration est appliqué sur la consommation d'eau potable des habitants en séparatif non-contrôlé ou non-conforme ou encore en système unitaire :

- Habitant en séparatif non contrôlé ou non-conforme : Consommation $\times 1.2$
- Habitant unitaire passant par un bassin de clarification : Consommation $\times 1.2$
- Habitant unitaire s'écoulant directement dans le réseau : Consommation $\times 1.5$

Le volume annuel d'eau produit par les fontaines encore raccordées sur le réseau d'eau usée est ajouté à la consommation d'eau potable annuelle.

Clé de répartition des charges annuelles d'entretien courant du réseau

Les charges annuelles d'entretien courant du réseau sont réparties comme suit :

- Pour moitié au prorata de la longueur des collecteurs utilisés par les communes.
- Pour moitié au prorata des consommations d'eau potable des communes membres, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP.

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation des STREL

Les charges annuelles d'exploitation des STREL sont réparties comme suit :

- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata des consommations d'eau potable des habitants raccordés de chaque bassin versant des communes, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP.
- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata de la classe de la commune ou bassin versant, selon la classification suivante :

de 0 à 150 EH :	classe 1
de 151 à 300 EH :	classe 2
de 301 à 750 EH :	classe 3
de 751 à 1'500 EH :	classe 4

Clé de répartition des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

Pour le « collecteur "SUD" Morges » (STREL du "Parc" – STEP), ces frais sont répartis comme suit :

- Part de Morges : coût total moins coût du surdimensionnement dû à l'apport des communes amont
 - Part des communes amont : coût du surdimensionnement au prorata du nombre de communes.
- Pour tous les autres ouvrages, ces frais sont répartis comme suit :
- Au prorata du nombre de communes intéressées à l'ouvrage.

De plus :

- Chaque commune bénéficie de son taux particulier de subvention (fédéral et cantonal).
- Les clés de répartition sont définies par les préavis de demande de crédit de construction.

de	1'501	à	4'500 EH :	classe	5
de	4'501	à	9'000 EH :	classe	6
de	9'001	à	13'500 EH :	classe	7
de	13'501	à	19'500 EH :	classe	8
de	19'501	à	25'500 EH :	classe	9
de	25'501	à	34'500 EH :	classe	10
de	34'501	à	42'500 EH :	classe	11

Clé de répartition des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

Chaque préavis de demande de crédit de construction définit la clé de répartition ad hoc entre les communes concernées.

« La proposition de répartition des frais est établie par négociation entre toutes les parties concernées, en adéquation avec le principe du pollueur-payeur, en tenant compte notamment :

- Du nombre de communes concernées
- Du nombre d'équivalents habitants raccordés
- Des longueurs de conduites
- Des participations externes
- Des charges polluives
- Des critères d'utilité et d'opportunité
- De critères de majoration (bâtiments alimentés par des sources privées, industrie utilisant de l'eau de pluie, etc.)
- De critères de minoration (eau d'arrosage industriel, eau industrielle pour climatisation refroidissement, eau consommée par le bétail, etc.)

Chaque commune bénéficie de son taux particulier de subvention (fédéral et cantonal). »

Annexe III

Tarifs de référence de la rétribution des coûts des prestations liées aux buts optionnels et mode de renchérissement

[Article 13]

Buts optionnels	Facturation	Tarif « HT »	Renchérissement
-----------------	-------------	--------------	-----------------

Contrôle des citernes pour hydrocarbures	Selon temps consacré	Tarif horaire variant, selon tarification du personnel engagé : de 67.-- à 100.-- CHF/h [valeur 2010]	Tarif réadapté en début de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.
---	----------------------	---	--

Contrôle des garages professionnels	Selon temps consacré	Tarif horaire variant, selon tarification du personnel engagé : de 67.-- à 100.-- CHF/h [valeur 2010]	Tarif réadapté en début de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.
--	----------------------	---	--

Annexe III

Tarifs de référence de la rétribution des coûts des prestations liées aux buts optionnels et mode de renchérissement

[Article 26]

Buts optionnels	Facturation	Tarif « HT »	Renchérissement
-----------------	-------------	--------------	-----------------

Contrôle des citernes pour hydrocarbures	Selon temps consacré	Tarif horaire variant, selon tarification du personnel engagé : de 75.-- à 115.-- CHF/h [valeur 2022]	Tarif réadapté en début de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.
---	----------------------	---	--

Contrôle des garages transférés aux communes à fin 2013

<p>Faucardage des plantes aquatiques</p>	<p>Selon heures-machines effectives</p>	<p>Tarif horaire moyen, basé sur les coûts d'exploitation annuels des trois années précédentes, rapportés aux heures-machine correspondantes :</p> <p>350.-- CHF/h-mach</p> <p>[valeur 2010]</p>	<p>Réadapté automatiquement en fonction des résultats financiers de chaque campagne annuelle.</p>		<p>Faucardage des plantes aquatiques</p>	<p>Selon heures-machines effectives</p>	<p>Tarif horaire moyen, basé sur les coûts d'exploitation annuels des trois années précédentes, rapportés aux heures-machine correspondantes :</p> <p>300.-- CHF/h-mach</p> <p>[valeur 2022]</p>	<p>Réadapté automatiquement en fonction des résultats financiers de chaque campagne annuelle.</p>
---	---	---	---	--	---	---	---	---